

# Préfecture des Yvelines

Service : DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil : 2005 Numéro 11 du 01.06.2005 au 15.06.2005



PRÉFECTURE DES YVELINES

## **A R R E T E B 05-014**

*portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006  
dans le département des Yvelines*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**LE PREFET DES YVELINES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU les articles L 424-2, L 424-4, L 424-6 et R 221-3, R 221-4, R 221-34, R 224-1 à R 224-9, R 227-27, du code de l'environnement,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral DR 01 041 du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse au lièvre sur l'ensemble du département des Yvelines,

VU l'arrêté n° B 05-013 du 17 mai 2005 instituant un plan de chasse au faisan et à la perdrix grise sur une partie du département des Yvelines,

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 9 mai 2005,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

*du 25 septembre 2005 à 9 heures  
au 28 février 2006 à 18 heures*

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

# Préfecture des Yvelines

Service : DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil : 2005 Numéro 11 du 01.06.2005 au 15.06.2005

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces de gibier</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<p><b>GIBIER SEDENTAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cerf (1)</li> <li>• Chevreuil et daim (1)</li> <li>• Sanglier (2)</li> <li>• Faisan (3)</li> <li>• Perdrix grise (3)</li> <li>• Perdrix rouge</li> <li>• Lièvre (4)</li> </ul>	<p>01.09.2005</p> <p>01.06.2005</p> <p>01.06.2005</p> <p>25.09.2005</p> <p>25.09.2005</p> <p>25.09.2005</p> <p>9.10.2005</p>	<p>28.02.2006</p> <p>28.02.2006</p> <p>28.02.2006</p> <p>15.01.2006</p> <p>27.11.2005</p> <p>15.01.2006</p> <p>11.12.2005</p>	<p>(1) <u>avant la date d'ouverture générale</u>, les espèces cerf, chevreuil et daim peuvent être chassées à l'approche ou à l'affût, de jour, par les bénéficiaires de plan de chasse individuel et bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>(2) <u>du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale</u>, la chasse du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (<i>obtenue en adressant une demande à la D.D.A.F.</i>), à l'approche ou à l'affût, sur poste fixe surélevé et sur des territoires de 10 hectares minimum, sur les parcelles agricoles ainsi que dans les bois, et de jour.</p> <p><u>du 15 août à l'ouverture générale</u>, la chasse du sanglier en battue peut être pratiquée par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (<i>obtenue en adressant une demande à la D.D.A.F.</i>) sur les territoires de 10 hectares minimum, uniquement sur les parcelles agricoles, et de jour.</p> <p>(3) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise, la chasse du faisan et de la perdrix grise est soumise aux dispositions de l'arrêté n° B 05-013 du 17 mai 2005 instituant un plan de chasse.</p> <p>(4) la chasse du lièvre est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 instituant un plan de chasse.</p>
<p><b>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</b> (5) et (6)</p>	<p>fixée par arrêté ministériel</p>	<p>fixée par arrêté ministériel</p>	<p>(5) <u>à partir du 1<sup>er</sup> février 2006</u>, les colombidés, sauf la tourterelle des bois, ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et avec chien uniquement pour le rapport.</p> <p><u>A partir du 1<sup>er</sup> février 2006</u>, la bécasse des bois ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 ha uniquement au chien d'arrêt. La chasse à la passée est interdite.</p> <p>(6) <u>jusqu'au 24 septembre 2005 inclus</u>, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et les marais non asséchés ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p>Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement.</p>

# Préfecture des Yvelines

Service : DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil : 2005 Numéro 11 du 01.06.2005 au 15.06.2005

---

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article R 224-7 du code de l'environnement et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

*Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la **chasse du gibier d'eau** peut être pratiquée **tous les jours**, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2005** sur l'**Epte**.
- La **chasse du chevreuil**, du **sanglier** et du **renard** peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La **chasse à la perdrix** est limitée à **cinq jours** : les **25 septembre, 2 octobre, 9 octobre, 16 octobre, 23 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

*Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :*

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
  - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
  - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées.

Elles devront être adressées à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et au Service Interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du **25 septembre 2005 au 31 octobre 2005** - de **9 heures à 18 heures**
- du **1<sup>er</sup> novembre 2005 au 15 janvier 2006** - de **9 heures à 17 heures**
- du **16 janvier 2006 au 28 février 2006** - de **9 heures à 18 heures**

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche, et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre,

**ARTICLE 5** - La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

# Préfecture des Yvelines

Service : DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil : 2005 Numéro 11 du 01.06.2005 au 15.06.2005

---

## ARTICLE 6 – TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER

- ♦ **Interdiction temporaire** : il est interdit, pendant un mois à compter de la date d'ouverture générale de la chasse de mettre en vente, vendre, acheter, transporter en vue de la vente ou colporter l'espèce de gibier « perdrix grise ».
- ♦ Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement avisé les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

ARTICLE 7 (saison 2006-2007) - Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le chevreuil et le daim pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût, à partir du **1<sup>er</sup> juin 2006** jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2006-2007 qui sera fixée ultérieurement.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du cerf pourront être pratiqués à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2006**.

Dans les mêmes conditions, les tirs d'été du sanglier pourront être pratiqués à partir du **1<sup>er</sup> juin 2006**, selon les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 8 - Le sanglier pourra être chassé du **1<sup>er</sup> juin 2005 au 24 septembre 2005 inclus** à l'affût ou à l'approche. Entre le **15 août 2005 et le 24 septembre 2005 inclus**, cette chasse pourra être pratiquée en battue, à l'approche, ou à l'affût.

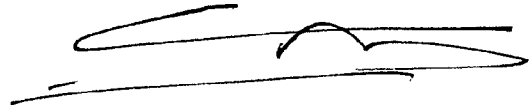
Cette chasse pourra s'exercer, à l'affût ou à l'approche, dans les bois et les terres agricoles et en battue uniquement sur les terres agricoles, sur des territoires de chasse d'une surface supérieure à 10 ha, de jour et devra faire l'objet d'une autorisation qui sera obtenue en adressant une demande à la D.D.A.F., sous la forme de l'imprimé en annexe.

ARTICLE 9 – Tout sanglier tué dans le département, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la F.I.C.E.V.Y., pour permettre son transport, sa vente ou son achat.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Versailles, le **18 MAI 2005**

*Le Préfet des Yvelines,*

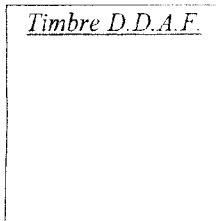


Bernard NIQUET

# Préfecture des Yvelines

Service : DDAF Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Recueil : 2005 Numéro 11 du 01.06.2005 au 15.06.2005



Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**Demande d'autorisation de tir du sanglier**

*A transmettre à la D.D.A.F. des Yvelines  
3, rue de Fontenay – R.P. 754 – 78007 VERSAILLES Cédex  
**Joindre une enveloppe affranchie pour la réponse***

Je soussigné (*nom, prénom*) : .....

demeurant à (*adresse complète*) : .....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de .....

.....

numéro de matricule plan de chasse grand gibier .....

disposant d'un territoire de **10 ha** minimum, défini sur le document graphique ci-joint (1) sollicite l'autorisation de tirer **à l'approche** ou **à l'affût** du **1<sup>er</sup> juin** au **24 septembre 2005** inclus, dans les bois et les zones agricoles et **en battue**, à l'approche ou à l'affût du **15 août** au **24 septembre 2005** inclus, dans les **zones agricoles**, et de jour.

Fait à le

(signature)

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- Les sangliers tués devront être munis, sur les lieux-mêmes de leur capture, du dispositif de marquage obligatoire délivré par la F.I.C.E.V.Y.

(1) joindre une carte de délimitation au 1/25.000 de la zone concernée